

La modification porterait ce pouvoir d'emprunt jusqu'à concurrence de 20 fois au lieu de 10, sous réserve de l'approbation du ministre dans le cas d'une demande précise.

On modifierait les exigences relatives à la réserve des liquidités. A l'heure actuelle, les organisations assujetties à la loi doivent conserver un montant en espèces égal à au moins 5 p. 100 de leurs dépôts, plus 15 p. 100 sous forme d'argent en espèces, de titres du gouvernement, de titres municipaux ou de titres de corporations scolaires. Une modification supprimerait les titres municipaux et titres de corporations scolaires des catégories permettant de remplir cette exigence, quant à la réserve des liquidités, vu que les titres municipaux et titres de corporations scolaires ne sont pas toujours, à notre avis, de vente facile et ne représentent donc pas une excellente source de liquidités pour répondre aux retraits des dépôts.

A la suite de la présentation de cette mesure législative à l'autre endroit, le gouvernement s'est rendu compte que la mise en vigueur immédiate des modifications entraînerait des pertes injustes pour certaines sociétés. Le gouvernement est donc d'avis d'autoriser, pour leur mise en vigueur, une période de transition dans les cas où pourraient se produire des pertes excessives. Nous avons l'intention de proposer un amendement à cette fin, quand le projet de loi sera soumis au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

La modification des exigences relatives à la réserve des liquidités permettrait également aux organisations provinciales d'inclure dans leur réserve les dépôts faits à la société fédérale. La société fédérale ne peut actuellement prêter plus de 10 p. 100 de son capital et de ses dépôts à l'un de ses membres. Une modification lui permettrait de dépasser ce chiffre sous certaines conditions. La modification placerait la société fédérale sur un pied d'égalité avec les centrales provinciales dans ce domaine.

On modifierait légèrement les pouvoirs d'investissement pour préciser que les centrales provinciales peuvent investir dans les compagnies de prêts hypothécaires. Par ce mouvement coopératif, on a formé, dans certaines provinces, des compagnies de prêts hypothécaires destinés à financer l'habitation de ses membres. La modification préciserait, pour une société de crédit, le pouvoir d'investir dans ce genre de compagnies.

On propose d'autres modifications en vue de préciser les dispositions de la loi et à transférer certaines responsabilités du Conseil du Trésor au ministre des Finances.

Les coopératives de crédit, y compris les caisses populaires, comptent plus de cinq millions de membres au Canada, soit près d'un

quart de notre population totale. Il a permis d'accumuler près de 3.3 milliards de dollars sous forme d'épargnes. La CUNA International, un des porte-parole du mouvement, a fait cette déclaration dans un mémoire adressé en 1967 au comité des finances de la Chambre:

Les coopératives de crédit et les caisses populaires du Canada sont des organisations sans but lucratif au service de leurs membres. Elles jouent un rôle vital et essentiel dans l'économie et dans l'expansion du Canada tout entier.

Notre gouvernement reconnaît ainsi l'importance du mouvement et présente ainsi ces modifications pour l'aider à remplir ce rôle essentiel. Les coopératives de crédit déploient leurs activités dans de nombreuses régions du Canada, y compris dans ma ville de Windsor. Et puisque je suis moi-même membre d'une coopérative de crédit, je suis heureux d'inviter la Chambre à approuver ce projet de loi en deuxième lecture.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, il semble que les changements à la loi sur les associations coopératives de crédit proposés par le secrétaire parlementaire, aient deux objectifs, l'un d'eux étant de l'adapter à l'évolution. Considérant le but à atteindre et la raison ultime du bill, j'en reviens aux considérations que j'ai exprimées au moment des changements apportés à la loi sur les banques. J'ai fait remarquer, à l'époque, qu'on voyait de plus en plus ces organisations telles que les coopératives de crédit et les caisses populaires assumer, en fait, le rôle de banques. Pour moi, les modifications proposées à cette loi montrent que nous aurons un salmigondis des lois relatives aux banques.

L'autre jour, le leader du gouvernement à la Chambre a annoncé que la Chambre serait saisie de modifications au sujet de la loi sur les compagnies fiduciaires et de la loi sur les compagnies de prêts. Voilà d'autres organismes encore qui se substituent aux banques. Aussi, lorsque nous voulons examiner l'ensemble du contexte bancaire au Canada, nous devons nous reporter à la loi sur les banques et à la loi sur les banques d'épargnes du Québec qui, ne l'oubliez pas, nous ramènent à la loi sur les banques. Nous devons aussi tenir compte de la loi sur les compagnies fiduciaires, de la loi sur les compagnies de prêts et voici que nous avons maintenant la loi sur les associations coopératives de crédit ainsi qu'un certain nombre de lois connexes.

Franchement, si nous entendons définir les fonctions bancaires et si une organisation quelconque, qu'elle soit provinciale ou fédérale, veut assumer l'une ou l'autre de ces fonctions, il importe que nous ayons une déontologie bancaire plus saine et plus rigoureuse et que ces organisations se conforment